

(¹)

(N° 286.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1873.

—

MODIFICATIONS A LA LOI DE MILICE (').

—

Amendement à l'art. 31.

Les exemptions du chef de service de frère, sont déterminées d'après les règles suivantes :

Le service procure les exemptions nécessaires pour que la somme des services demandés d'une famille ne dépasse pas la moitié du nombre total des fils. Ainsi, dans les familles où les fils sont en nombre pair, il n'en est appelé au service que la moitié; lorsque le nombre des fils est impair, la moitié, plus un, a droit à l'exemption.

Les désignations alternent avec les exemptions, à moins que par suite d'exemptions, de dispenses ou de numéros non compris dans le contingent, la famille n'ait point fourni à l'État le nombre d'hommes qui lui est dû.

Le renouvellement annuel de l'exemption n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu.

DELCOUR.

(¹) Projet de loi, n° 193.

Rapport, n° 254.

Amendements du Gouvernement, n° 265.

Rapport sur ces amendements, n° 268.

—